

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALLOIRE
SÉANCE DU JEUDI 24 OCTOBRE 2024

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 9

Représentés : 4

Absents : 2

Date de convocation : 18 octobre 2024

Date d'affichage : 18 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre octobre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.

Étaient présents : ROUGEAUX Jean-Pierre - MAGNIN Carine - GRANGE Guy - RAMBAUD Marie-Pierre - MARTIN Jean-Marie - FEUTRIER Stéphanie - POIROT Marie - GRANGE Michel - PASCAL René

Étaient représentés : RETORNAZ Dominique (donne procuration à GRANGE Michel) - RETORNAZ André (donne procuration à GRANGE Guy) - CLAPPIER Pascal (donne procuration à MARTIN Jean-Marie) - RETORNAZ Lénaïck (donne procuration à ROUGEAUX Jean-Pierre)

Étaient absents : RIVAS Natacha - CLEMENT-GUY Laurence

Madame Stéphanie FEUTRIER est désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 24-10-116

Objet : Instauration du système du forfait jours ou forfait cadre

Rapporteur : Jean-Pierre Rougeaux, Maire.

Je vous informe que le « forfait jours », régi par l'article 10 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 également applicable à la fonction publique territoriale en application de l'article 1^{er} du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, est un régime spécifique d'organisation du temps de travail.

Il fait l'objet de dispositions particulières adaptées à la nature et à l'organisation de la collectivité, ainsi qu'au contenu des missions des agents chargés soit :

- de fonctions d'encadrement,
- de fonctions de conception,

Et :

- bénéficiant d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail.

Il appartient à l'autorité territoriale, sur proposition du Directeur général des services, de définir les postes éligibles au forfait cadre.

Les emplois concernés sont les emplois de la catégorie A de direction de service, étant entendu que la mise en place d'un forfait cadre resterait à la libre appréciation de l'autorité territoriale, selon la nature de l'emploi occupé.

Ainsi, les emplois concernés au sein de la collectivité sont tous les cadres A, soit :

- Le Directeur général des services,
- La Directrice générale adjointe des services,
- Le Responsable des services techniques
- Le chargé de mission transition

Les nouveaux cadres A accueillis dans la collectivité seront soumis à ce forfait.

Avec le forfait jours, la durée du travail de l'agent n'est pas comptabilisée en heures, mais en nombre de jours travaillés dans l'année.

Ainsi l'agent peut travailler au-delà des 48 heures maximales par semaine ou des 10 heures maximales par jour prévues dans le Code du travail.

Toutefois un repos d'au moins 11 heures consécutives entre chaque journée de travail est obligatoire ainsi qu'un jour tous les 6 jours.

A contrario, l'agent peut également écourter ses journées, mais doit toutefois effectuer un minimum de 6 heures de travail effectif dans une journée. Il a également la possibilité de poser ses congés et RTT par demi-journées ; les demi-journées alors travaillées doivent être au minimum de 3 heures.

Ce régime, dans la mesure où le décompte horaire du temps de travail de ces personnels est inadapté, se traduit dans l'obligation de travailler 208 jours par an et de bénéficier en contrepartie d'un forfait de 20 jours de RTT (jours forfait).

Le nombre de jours travaillés annuellement est calculé de la manière suivante :

Exemple : Une année de 365 jours

Nombre de jours non travaillés = 137 jours :

- 104 de jours de repos hebdomadaire (52 x 2)
- 25 jours de congés annuels (pour 5 jours de travail hebdomadaire)
- 8 jours fériés (en moyenne)

Nombre de jours travaillés = 228 jours :

365 jours par an – 137 jours non travaillés

Nombre de jours travaillés pour les agents au forfait jour :

228 jours - 20 jours forfaits

➤ **l'agent au forfait jours devra travailler 208 jours dans l'année**

Les jours travaillés devront être effectués durant les périodes d'ouverture habituelle du service.

Le nombre de jours dits « forfait » se verra réduit en cas d'absence suivant les mêmes modalités de calcul que pour les jours de RTT.

Ainsi, par tranche de 12 jours d'absence, une journée dite « jour forfait » est déduite du capital de l'agent (calcul similaire à l'abattement RTT).

En cas de dépassement de ces 208 jours travaillés, le cadre concerné bénéficie du nombre de RTT correspondant au nombre de jours supplémentaires travaillés dans la limite de 20 jours (retour au droit commun).

Un outil de suivi est mis en place.

La commission des finances, administration générale, développement durable et communication, réunie le 17 octobre 2024, a émis un avis favorable sur ce dossier.

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 octobre 2024,

Vu l'avis de la commission finances, administration générale, développement durable et communication du 17 octobre 2024,

Où l'exposé de Monsieur Rougeaux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'instaurer le système du forfait jours (ou forfait cadre) dans les conditions indiquées ci-dessus.

Ont signé au registre les membres présents

Copie conforme

Le Maire,

Jean-Pierre ROUGEAUX



Acte certifié exécutoire

Transmission en Préfecture : 25/10/2024

Publication : 25/10/2024

Valloire, le 25/10/2024

Le Maire,

Jean-Pierre ROUGEAUX.

